

- Loi sur la gestion de fortune
- Fiscalité de l'épargne de l'UE

## LOI SUR LA GESTION DE FORTUNE

### 1. INTRODUCTION

La loi sur la gestion de fortune, LGBl. 2005 n° 278, et l'ordonnance relative à la loi, LGBl. 2005 n° 289, sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Cette loi et cette ordonnance réglementent les conditions de la gestion de fortune effectuée ou négociée à titre professionnel et ont pour but de protéger les clients et de maintenir la confiance à l'égard de la place financière liechtensteinoise.

Jusqu'à ce jour, la gestion de fortune et le conseil en placement étaient essentiellement réservés aux banques, aux sociétés financières et aux fiduciaires. La nouvelle loi sur la gestion de fortune a fait apparaître, au Liechtenstein, un nouvel intermédiaire financier reconnu à l'échelle internationale et a dissocié la gestion de fortune et le conseil en placement classiques du profil professionnel du fiduciaire.

C'est dans le cadre de son obligation d'intégrer la directive 2004/39/CE (y compris la modification de la directive 85/611/CEE et 93/6/CEE, 2000/12/CE et la suppression de la directive 93/22/CEE) dans le droit national que le Liechtenstein a décidé de créer une loi distinc-

te sur la gestion de fortune. La profession de fiduciaire est une spécificité liechtensteinoise et est inconnue sous cette forme dans les pays de l'EEE. Elle ne fait donc pas partie des professions harmonisées de l'EEE et ne peut profiter des quatre libertés fondamentales de l'accord EEE, notamment de la liberté d'établissement et de la libre circulation des services. Du fait de la création de la loi sur la gestion de fortune, la gestion de fortune effectuée à titre professionnel satisfait aux conditions de la libre circulation des services dans l'EEE, selon lesquelles les sociétés de gestion de fortune peuvent fournir des services d'investissements transfrontaliers dans l'EEE.

L'application de la 2<sup>e</sup> directive relative aux services d'investissement offre à d'autres entreprises que les banques la possibilité d'exercer des activités transfrontalières dans le cadre de la gestion de fortune, sans que le prestataire ne doive faire de demande d'autorisation dans l'Etat membre de l'EEE correspondant. Il suffit que la société communique à l'autorité de surveillance liechtensteinoise des marchés financiers (FMA), au moyen de documents bien définis, dans quel Etat membre de l'EEE elle compte établir une succursale ou

opérer dans le cadre de la libre circulation des services. La FMA communique ces indications à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil dans les trois mois suivant la réception de toutes les indications.

### 2. CHAMP DE VALIDITÉ DE LA LOI

La loi porte sur les services suivants:

- Gestion de portefeuille;
- Conseil en placement;
- Acceptation et transmission d'ordres ayant pour objet un ou plusieurs instruments financiers;
- Analyse de titres et analyse financière.

A aucun moment les sociétés de gestion de fortune ne sont autorisées à accepter ou à détenir des valeurs patrimoniales de tiers. Ces opérations restent réservées aux banques et aux négociants en valeurs mobilières.

Les entreprises qui fournissent ou transmettent à titre professionnel des services de gestion de fortune pour des tiers (sociétés de gestion de fortune) sont soumises à la loi sur la gestion de fortune.

Afin de garantir une gestion efficace des opérations, la société de gestion de

fortune peut déléguer une ou plusieurs de ses activités à des tiers. Pour pouvoir déléguer ses activités, elle doit être en possession d'une autorisation de la FMA. La délégation d'activités à des tiers ne libère pas la société de gestion de fortune de sa responsabilité.

La loi n'est pas applicable, par exemple, aux:

- Personnes qui fournissent des services de gestion de fortune exclusivement dans le cadre d'un mandat d'organe pour personnes morales, fiducies, autres communautés ou unités patrimoniales;
- Personnes qui pratiquent le conseil en placement dans le cadre d'une autre activité professionnelle ne tombant pas sous cette loi, dans la mesure où un tel conseil n'est pas rémunéré à part;
- Sociétés de gestion de fortune domiciliées dans un pays tiers (Etat non-membre de l'EEE) qui fournissent leurs services au Liechtenstein sans avoir établi de succursale, par exemple par le biais de procurations de gestion tierce auprès d'une banque liechtensteinoise pour un compte ou dépôt bancaire individuel d'un client. De telles sociétés ne sont pas autorisées à acquérir activement des clients au Liechtenstein;
- Banques et sociétés financières au sens de la loi sur les banques;
- Compagnies d'assurance au sens de la loi sur la surveillance des assurances.

### 3. AUTORISATIONS

L'autorisation donne droit à la société de gestion de fortune de fournir et de transmettre à titre professionnel les prestations mentionnées.

Pour avoir droit à une autorisation, une société de gestion de fortune doit remplir les conditions suivantes:

- La société de gestion de fortune doit être établie en tant que personne morale, société en nom collectif ou société en commandite;
- Le siège et l'administration principale de la société doivent se situer au Liechtenstein. La société doit y disposer d'un établissement stable adéquat et d'une organisation adaptée à l'accomplissement de ses tâches;
- La gestion doit être constituée d'au moins deux personnes ayant la capacité d'agir et dignes de confiance. Dans certaines conditions, la gestion peut se limiter à une personne (art. 6 al. 1 let. d loi sur la gestion de fortune);
- La société de gestion de fortune doit établir un business plan solide comportant des indications sur l'organisation, le marketing et la mise en oeuvre sur le marché ainsi que sur la planification financière et le financement pour les trois premiers exercices;
- Un organe de révision externe doit avoir été désigné. Celui-ci doit satisfaire aux conditions stipulées par la loi sur les experts-comptables et sociétés de révision, la loi sur les banques ou la loi sur les entreprises d'investissement;
- Une présentation des rapports de propriété sur la société doit être disponible;
- Les personnes chargées de l'administration et de la gestion doivent en tout temps se porter garantes d'une activité commerciale irréprochable, tant sur le plan professionnel que personnel;
- La société doit apporter la preuve d'une couverture suffisante par des fonds propres. Les fonds propres (ca-

pital versé, réserves de bénéfice et de capital, report de bénéfice déduction faite des valeurs immatérielles immobilisées, propres actions, pertes) doivent correspondre à au moins un quart des coûts d'exploitation fixes du dernier compte annuel. Si des comptes annuels ne sont pas encore disponibles, on prendra les coûts d'exploitation fixes évalués dans le business plan comme capitalisation minimale;

- Les fonds propres doivent en outre s'élever à au moins CHF 100000.00 ou à la contre-valeur en euros ou en USD et être entièrement libérés;
- La société ne doit disposer d'aucune autre autorisation spéciale de la législation sur les fiduciaires, les avocats, les agents en brevets ou sur les experts-comptables et sociétés de révision.

La demande d'autorisation fait l'objet d'une décision au plus tard six mois à compter de la réception des documents complets.

### 4. GÉRANTS

L'un des gérants doit remplir, de façon cumulée, les conditions suivantes:

- Être ressortissant d'un Etat membre de l'EEE (sur la base de l'accord intergouvernemental, la nationalité suisse est également jugée suffisante);
- Compte tenu de ses autres obligations, de l'organisation de la société et de son domicile, il doit être en mesure d'accomplir ses tâches de façon irréprochable au sein de la société de gestion de fortune;
- Il doit justifier d'une formation correspondante et d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans (temps complet);

- Il doit travailler effectivement dans la société et y être actif dans une fonction de gestion;
- Il doit être doté des compétences requises pour la gestion (droit de signature et vaste pouvoir interne de donner des instructions);
- Il doit être soit associé soit salarié muni d'un contrat de travail ferme;
- Il doit effectuer effectivement au Liechtenstein une quote-part de travail correspondant aux exigences de la société.

## 5. PROTECTION DES INVESTISSEURS

Le législateur a prévu des règles déontologiques complètes. La société de gestion de fortune est dans l'obligation d'établir un profil du client pour pouvoir fournir des prestations ou recommander des instruments financiers semblant appropriés pour le client concerné ou potentiel. Les clients (potentiels) doivent disposer des informations appropriées sous une forme compréhensible (p. ex. sur les stratégies de placement et instruments financiers proposés, les coûts directs et indirects) de manière à être à même de comprendre ce qui leur est proposé et de prendre des décisions de placement en toute connaissance de cause. Si la société de gestion de fortune est d'avis qu'un produit financier ou un service précis ne conviennent pas au client (potentiel), elle doit en informer ce dernier.

Une fois par an, la société de gestion de fortune est obligée à présenter un relevé de fortune et une attestation des résultats. Ces documents informent sur l'évolution des placements ainsi que sur les coûts. La société doit renseigner le client, à sa demande, sur les presta-

tions qu'elle a fournies. La loi sur la gestion de fortune prévoit aussi une obligation de confidentialité.

## 6. RÉVOCATION, EXTINCTION ET RETRAIT D'AUTORISATIONS

Si la société de fortune a obtenu son autorisation à la suite de fausses indications ou de toute autre manière illicite ou si certaines circonstances essentielles n'étaient pas connues au moment de la délivrance de l'autorisation, la FMA est en droit de révoquer cette dernière.

L'autorisation s'éteint par exemple si l'activité commerciale ne démarre pas dans un délai d'un an, si elle n'est plus exercée pendant au moins six mois ou si la société de gestion de fortune a été transformée en direction de fonds.

L'autorisation est retirée si les conditions à l'origine de son octroi ne sont plus remplies, si les obligations légales ont été gravement enfreintes ou si la société ne donne pas suite aux sommations de la FMA de rétablir l'état légal.

Si une société offre des prestations assujetties à autorisation sans posséder d'autorisation, la FMA est en droit de dissoudre la société. Dans les cas urgents, cette dissolution peut avoir lieu sans sommation préalable et sans fixation de délai.

## 7. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Il a été mentionné que la gestion de fortune et le conseil en placement avaient été dissociés du profil professionnel du fiduciaire. Pour des raisons de sécurité juridique et de maintien des droits acquis, les fiduciaires sont cependant encore soumis à quelques réglementations spéciales (de durée limitée):

Toutes les personnes qui, aux termes du droit en vigueur avant le 1.1.2006, étaient autorisées à pratiquer la gestion de fortune, peuvent encore exercer ces activités jusqu'au 31.12.2006.

Des procédures simplifiées sont prévues pour les fiduciaires (personnes physiques) pour ce qui est des conditions relatives aux gérants. Celles-ci présentent l'aspect suivant: les personnes physiques qui, avant le 1.1.2006, étaient déjà autorisées à exercer à titre professionnel la gestion de fortune – en particulier aux termes de la loi sur les fiduciaires ou aux termes de la loi sur les avocats – ainsi que les personnes qui avaient réussi à l'examen de fiduciaire ou à l'examen d'aptitude pour fiduciaires avant le 31.12.2006 ne doivent pas apporter la preuve d'une formation correspondante ni d'une expérience pratique (expérience pratique d'au moins trois ans à temps complet dans le domaine de la gestion de fortune). Par ailleurs, l'activité de gérant au sein de la société de gestion de fortune ne s'oppose pas à l'activité professionnelle principale au sens de la loi sur les fiduciaires. Cela signifie que la gestion d'une société fiduciaire ne relève pas des «autres obligations» au sens de l'art. 7 al. 1 let. b de la loi sur la gestion de fortune (possibilité de gestion effective avec prise en compte d'autres obligations). Si cette personne souhaite devenir gérante d'une seconde société de gestion de fortune, l'admissibilité de sa requête dépendra de la question de savoir si l'autorité de surveillance des marchés financiers considère le critère de gestion effective de la deuxième société de gestion de fortune comme satisfait sans aucune restriction, compte tenu des autres obligations du fiduciaire.

Les personnes morales disposent d'un délai transitoire allant jusqu'à fin 2007 pour adapter leurs statuts et le but de leur société ainsi que pour modifier éventuellement la société. Une modification de la forme juridique sera éventuellement nécessaire.

## 8. RELATIONS AVEC L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN ET LES ETATS TIERS

### a) Activité à l'étranger de sociétés de gestion de fortune liechtensteinoises

Les sociétés de gestion de fortune domiciliées au Liechtenstein et en possession d'une autorisation peuvent offrir leurs services dans un autre Etat membre de l'EEE en y établissant une succursale ou par le biais de prestations de services transfrontalières.

### b) Activité au Liechtenstein de sociétés de gestion de fortune étrangères

Les sociétés de gestion de fortune étrangères domiciliées dans un Etat membre de l'EEE peuvent, pour leur part, fournir des prestations de gestion de fortune au Liechtenstein en y établissant une succursale ou par le biais de prestations de services transfrontalières sans autorisation liechtensteinoise, à condition d'avoir obtenu l'autorisation correspondante dans leur Etat membre d'origine.

### c) Gestion de fortune en Suisse

En Suisse, l'exercice de la profession de gestionnaire de fortune n'est pas soumis à autorisation et ne requiert pas non plus de certificat d'aptitude fédéral.

Le Parlement suisse est parvenu récemment à la conclusion qu'il n'existait pas,

actuellement, de nécessité d'action urgente en Suisse en ce qui concerne la réglementation de la gestion de fortune. La Suisse n'élaborera donc pas de sitôt de règlement compatible avec l'UE.

Cette décision a pour conséquence que les sociétés de gestion de fortune suisses restent exclues du marché européen et peuvent offrir leurs services exclusivement en Suisse et dans aucun autre pays européen. Si, à l'avenir, les gestionnaires de fortune suisses souhaitent offrir également leurs services en dehors de la Suisse, celle-ci n'aura d'autre choix, à long terme, que d'élaborer des règlements compatibles avec l'UE.

### Le Liechtenstein peut-il, dans l'intervalle, constituer une alternative pour le marché suisse?

Afin que les sociétés de gestion de fortune suisses ne restent pas exclues du marché européen, il faudrait se demander si le Liechtenstein ne pourrait pas constituer un site adéquat pour la réalisation d'opérations internationales. Le Liechtenstein est proche de la Suisse et est largement ouvert. Il est certes difficile, pour les citoyens suisses, d'obtenir une autorisation de résidence au Liechtenstein, mais un grand nombre d'entre eux venant de la région de Zurich ou de Saint-Gall ont la possibilité de faire chaque jour la navette sans problème.

Pour pouvoir bénéficier de cette ouverture par le biais du Liechtenstein, les gestionnaires de fortune suisses doivent soumettre une demande d'autorisation concernant l'établissement d'une société de gestion de fortune (personne morale ou société en nom

collectif/en commandite) auprès de l'autorité liechtensteinoise de surveillance des marchés financiers. Il est à noter qu'aux termes d'un contrat avec la Suisse («Convention de Vaduz»), le Liechtenstein n'autorise pas les citoyens suisses sans établissement au Liechtenstein à exercer seuls en tant que gérants/organes dans une société liechtensteinoise. Un fiduciaire liechtensteinois doit donc agir en tant que co-gérant/organe de la société et être inscrit en tant que tel.

Il n'existe pas de consignes concernant la nationalité ou le permis d'établissement pour les associés.

Sous l'aspect fiscal, la société de gestion de fortune suisse a tout intérêt à réaliser ses opérations par le biais d'une société en nom collectif/en commandite. En effet, si un Suisse établit une société en nom collectif/en commandite au Liechtenstein, la Suisse applique le système de la répartition fiscale intercantonale. Les participations dans des sociétés en nom collectif/en commandite commerciales liechtensteinoises et leurs produits (intérêts sur le capital et parts de bénéfice) sont imposables au Liechtenstein. En Suisse, ces produits sont exonérés d'impôts, mais ils sont pris en compte pour le calcul du taux.

Dans la mesure où le gestionnaire de fortune suisse est considéré en Suisse, pour ses placements privés, comme un négociant en valeurs mobilières à titre professionnel (ce qui, si l'on s'en réfère à la nouvelle circulaire, pourrait rapidement être le cas), il pourrait envisager de transférer son portefeuille de titres privé à la société de gestion de fortune

liechtensteinoise. Cette procédure aurait pour résultat que cette partie de la fortune serait taxée à un taux d'impôt plus bas. Notons que la société de gestion de fortune n'a pas pour objectif premier de gérer sa propre fortune, mais essentiellement d'offrir ces prestations à des tiers également, raison pour laquelle elle a besoin d'une autorisation.

## 9. COÛTS

Les coûts d'une société de gestion de fortune sont les suivants:

- Droits de registre du commerce: env. CHF 800.00;
- Droits d'autorisation de la FMA: entre CHF 5 000.00 et CHF 10 000.00;
- Droits de timbre proportionnel ou droit de timbre d'émission (limite libre jusqu'à CHF 1 million);
- Selon la forme juridique, impôt sur les coupons de 4 % sur les dividendes;
- Droits de surveillance annuels: CHF 2 000.00 à CHF 10 000.00 (en fonction de la fortune de clients gérée);
- Des changements au niveau de la gestion des affaires, de l'organe de révision, etc., engendrent des droits situés entre CHF 250.00 et CHF 1 000.00;
- Impôts au Liechtenstein (entre 7,5 % et 15 %), apports des commanditaires éventuellement plus bas (éventuellement «flat tax» CHF 1 000.00 respectivement 1 pour mille);
- Coûts de la location de bureaux au Liechtenstein;
- Coûts de révision.

Les autres frais courants sont les frais d'administration et de vente usuels ainsi que les salaires.

# FISCALITÉ DE L'ÉPARGNE DE L'UE

## 1. OPÉRATIONS JURIDIQUES FIDUCIAIRES

Par le passé, nous avons constaté que des sociétés telles que des établissements, des sociétés anonymes ou des comptes bancaires gérés à titre fiduciaire (par exemple «comptes séparés», comptes de référence) détenaient des titres et d'autres biens de fortune. De telles situations sont souvent réglementées dans le cadre d'un contrat fiduciaire. La société en question agit alors en tant que fiduciaire de l'associé étranger (personne physique). Dans la pratique, les valeurs patrimoniales correspondantes ne sont déclarées ni dans le bilan, ni dans un grand livre distinct; elles sont généralement présentées dans l'annexe, indiquées sous forme forfaitaire sous la somme totale du bilan ou ne sont même pas mentionnées du tout. Sous l'aspect du droit commercial, cette procédure est correcte.

Dans le contexte de la fiscalité de l'épargne de l'UE, nous souhaitons attirer l'attention sur le fait qu'une société

liechtensteinoise qui, par exemple, détient à titre fiduciaire des comptes bancaires pour ses associés domiciliés dans l'UE et perçoit des intérêts, est également, en tant que fiduciaire, l'agent payeur. Aux termes du contrat fiduciaire conclu oralement ou par écrit, cet agent payeur est dans l'obligation de faire parvenir les produits des intérêts résultant de la fortune fiduciaire directement, en tant que tels, au bénéficiaire (personne physique) domicilié dans l'UE. Le fiduciaire, c'est-à-dire la société, doit alors se faire enregistrer en tant qu'agent payeur au siège statutaire. Nous conseillons vivement à la clientèle concernée de prendre contact avec le fiduciaire liechtensteinois correspondant afin de discuter de cette problématique et d'engager une solution adaptée.

Il en va de même pour les cas dans lesquels une personne physique, p. ex. un fiduciaire liechtensteinois (ou un autre professionnel) détient des comptes séparés ou des comptes auprès d'une

banque pour des personnes physiques étrangères domiciliées dans l'UE.

## 2. PRÊTS DE L'ACTIONNAIRE

Les intérêts résultant de relations de prêts entre des personnes physiques qui n'agissent pas dans le cadre d'une activité commerciale sont exclus de la fiscalité de l'épargne de l'UE.

Les intérêts sur des prêts octroyés à des sociétés liechtensteinoises par des personnes physiques domiciliées dans l'UE sont soumis à la fiscalité de l'épargne de l'UE dans la mesure où les prêts ont été accordés après l'entrée en vigueur de l'accord sur la fiscalité de l'épargne. C'est donc une «grandfathering-clause» qui a été introduite. Ainsi, si des intérêts ont déjà été versés ou décomptés sur de nouveaux prêts ou sur des augmentations de prêts depuis le 1.7.2005, la société liechtensteinoise doit se faire enregistrer en tant qu'agent payeur. Une résiliation rétroactive d'un contrat de prêt devrait être problématique.

Les prêts de personnes physiques à des Trust Settlements ne sont pas exclus du champ d'application de l'accord sur la fiscalité de l'épargne. Il ne s'agit pas de prêts privés, conformément à l'art. 7 al. 1 let. a FL-ZBStA (accord sur la fiscalité de l'épargne du Liechtenstein). La question de savoir si le Trustee/fiduciaire est une société ou une personne physique n'est donc pas pertinente.

Contrairement à la Suisse, le domicile du débiteur d'intérêts n'a aucune importance en ce qui concerne la fiscalité de l'épargne de l'UE. Il n'existe pas, comme en Suisse, d'exceptions (les débiteurs suisses en sont exclus pour leurs paiements d'intérêts). La raison de cette dérogation du ZBStA liechtensteinois à l'accord suisse se situerait au niveau de l'impôt anticipé suisse. Il est néanmoins bien connu que de tels prêts de l'actionnaire, notamment, ne sont également pas soumis à l'impôt anticipé en Suisse, de sorte que la différence de la procédure liechtensteinoise est plutôt déconcertante.

### 3. DÉLÉGATION DE L'OBLIGATION DE L'AGENT PAYEUR

Une personne morale liechtensteinoise ne doit pas se faire enregistrer en tant qu'agent payeur si elle délègue la retenue de l'impôt à la source ou la déclara-

tion à une banque. Ces obligations peuvent être déléguées à une banque liechtensteinoise, mais pas à une banque étrangère. L'agent payeur qui délègue ces obligations doit s'inscrire en tant qu'agent payeur auprès de l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein. Rappelons que l'enregistrement en tant qu'agent payeur doit être effectué au siège statutaire. Le lieu du domicile commercial ou du siège de l'administration à l'étranger (par exemple avec une majorité d'organes à l'étranger et la prise de décision à l'étranger) n'est pas déterminant.

### 4. CONSTATATIONS ISSUES DE LA PRATIQUE

L'accord sur la fiscalité de l'épargne entre la Suisse et l'UE (CH-ZBA) prévoit, à l'art. 10, une obligation d'assistance entre des administrations pour fraude fiscale et d'autres choses semblables. L'art. 10 de l'accord sur la fiscalité de l'épargne du Liechtenstein (FL-ZBStA) prévoit un échange d'informations en cas de délit considéré, aux termes des dispositions légales du Liechtenstein, comme fraude ou délit similaire. L'échange d'informations doit avoir lieu au Liechtenstein par voie d'entraide judiciaire.

Dans l'optique d'une révision de la Convention sur la double imposition ita-

lo-suisse, la Suisse a présenté récemment au Ministère des finances italien, à titre d'exemple, une liste d'états de fait qui pourraient être considérés comme délits au sens de la convention. De tels exemples d'application sont également importants pour le Liechtenstein et méritent d'être mentionnés sous une forme succincte:

- Une personne physique édite des livres (comptabilité ou documentation similaire) et documente la situation de telle sorte que les produits des intérêts qui tombent sous la convention reviennent à une société. En réalité, cependant, il existe un contrat fiduciaire aux termes duquel les produits des intérêts reviennent effectivement à la personne physique. Dans ce cas, les livres ne reflètent pas la réalité, ce qui, aux termes de l'obligation d'informer, doit être considéré comme fraude fiscale. *(Remarque de l'auteur: il est intéressant de mentionner entre parenthèses que d'«autres documents» peuvent également être assimilés à une comptabilité).*
- L'utilisation d'une fausse attestation de domicile constitue une fraude fiscale dans le cadre de la convention et nécessite un échange d'informations.

Les auteurs des articles, Madame lic. iur. Véronique Risi-Bravin, (loi sur la gestion de fortune) et Monsieur Roger Frick, expert-comptable diplômé, diplômé en gestion d'entreprise ESCEA, (accord sur la fiscalité de l'épargne avec l'UE), se tiennent à votre entière disposition, au sein de Allgemeines Treuunternehmen, pour tout renseignement complémentaire.

## Allgemeines Treuunternehmen

Aeulestrasse 5  
C. P. 83  
FL-9490 Vaduz  
Principauté de Liechtenstein

Téléphone + (423) 237 34 34  
Téléfax + (423) 237 34 60  
Site Internet [www.atu.li](http://www.atu.li)

Cette publication paraît également en anglais, en allemand et en italien.

Le bulletin ATU est une publication sporadique de Allgemeines Treuunternehmen, Vaduz. Son contenu sert uniquement à l'information générale et ne remplace pas le conseil juridique.